

Arrêt

n° 68 467 du 14 octobre 2011 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. LYDAKIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque des problèmes psychologiques consécutifs au conflit armé de 1998-1999, combinés à des difficultés d'ordres économique et social.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que ces difficultés et problèmes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle observe au demeurant que les faits à l'origine des traumatismes psychologiques allégués ne sont plus d'actualité et que la partie requérante a bénéficié à cet égard d'une prise en charge médicale dans son pays d'origine.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et précise aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à invoquer l'absence discriminatoire d'accès à des soins de santé au Kosovo, et l'incertitude de pouvoir bénéficier de soins psychiatriques, mais ne produit aucun

commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées, son récit révélant au demeurant qu'elle a bénéficié d'une prise en charge médicale dans son pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Le président,

M. P. VANDERCAM, président f. f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

L. BEN AYAD P. VANDERCAM